

BGer 5A.34/2005 vom 8. Februar 2006

Bundesgericht, 2006-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A.34_2005

FR: TF 5A.34/2005 du 8 février 2006

IT: TF 5A.34/2005 del 8 febbraio 2006

Regeste

responsabilité selon l'art. 5 LP | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 II 58 consid. 1; 129 III 415 consid. 2.1; 126 III 274 consid. 1 et les arrêts cités).

E. 1.1

La décision rendue en matière d'action en responsabilité au sens de l' art. 5 LP , dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 1997, doit faire l'objet d'un recours de droit administratif et non d'un recours en réforme, s'agissant non d'une contestation civile mais d'une décision fondée sur le droit public fédéral (ATF 126 III 431 consid. 2c et les références). Comme le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 104 let. a OJ) et que cette notion inclut les droits constitutionnels des citoyens, le recourant peut également faire valoir la violation de droits de rang constitutionnel; le recours de droit administratif tient alors lieu de recours de droit public (ATF 123 II 289 consid. 1c, 295 consid. 3; 122 IV 8 consid. 1b; 120 Ib 224 consid. 2a, 287 consid. 3d). En revanche, si les faits qui fondent la responsabilité se sont produits avant le 1er janvier 1997 et que la cause est ainsi soumise au droit en vigueur avant cette date (cf. ATF 126 III 431 consid. 2a), la violation de droits de rang constitutionnel doit être invoquée par la voie du recours de droit public (cf. ATF 126 III 431 consid. 1a et 2b).

E. 1.2

En l'espèce, il appert que la plupart des irrégularités reprochées à l'Office se rapportent à des opérations antérieures au 1er janvier 1997 (cf. lettres A.a à A.c supra), de sorte que la cause serait à cet égard soumise à l'ancien droit et le recours de droit public seul ouvert pour se plaindre de la violation de droits constitutionnels. Cependant, une partie des irrégularités reprochées à l'Office se rapporte à des opérations qui ont commencé sous l'ancien droit et se sont achevées après le 1er janvier 1997 (cf. lettres A.d supra), si bien que la cause serait à cet égard soumise au nouveau droit (cf. ATF 126 III 431 consid. 2a) et que la violation de droits de rang constitutionnel devrait être soulevée dans le cadre d'un recours de droit administratif. Dans ces conditions, il y a lieu, pour des motifs d'économie de la procédure, de traiter l'ensemble de la cause dans le cadre du recours de droit administratif, dont on a vu qu'il tient de toute manière lieu de recours de droit public.

E. 2.1

Le recourant fait d'abord grief à l'autorité cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu, tel que consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., à plusieurs égards. Il soutient ainsi qu'en ne renvoyant pas la cause pour instruction devant l'instance inférieure, comme il l'avait sollicité, mais en se prononçant au contraire sur le fond de l'affaire, la cour cantonale l'aurait privé d'un double degré de juridiction, violant par là son droit d'être entendu. Il reproche en outre à la cour cantonale de lui avoir interdit une nouvelle fois de prouver ses allégués et d'avoir ainsi violé gravement son droit d'être entendu en le déboutant à nouveau sur le fond, avec des considérants aussi sommaires qu'erronés, nonobstant l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2005. La cour cantonale n'aurait tenu aucun compte des considérations exposées dans cet arrêt, ne suivant pas le Tribunal fédéral sur le principe d'un examen minimal des problèmes soulevés et ne renvoyant pas la cause en première instance pour instruction sur le fond.

E. 2.2

Autant qu'on les comprend, ces griefs se révèlent infondés et procèdent d'une mauvaise compréhension de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2005. Dans son considérant relatif à la recevabilité de l'appel, le Tribunal fédéral avait certes constaté que la Cour de justice, lorsqu'elle admettait un appel contre un jugement du Tribunal de première instance rejetant d'entrée de cause une action pour cause de prescription, annulait régulièrement le jugement attaqué en renvoyant la cause au premier juge pour instruction et jugement sur le fond; il a considéré que dans ces conditions, c'était faire preuve de formalisme excessif que de déclarer l'appel irrecevable pour le motif que celui-ci ne comportait pas de conclusions au fond (cf. lettre E.a supra). En effet, si l'exception de prescription doit être rejetée, il ne peut être statué sur les conclusions au fond qu'après qu'il a été instruit sur le fondement matériel de l'action, ce que, dans sa pratique, la Cour de justice ne fait pas elle-même. Le Tribunal fédéral ne s'est en revanche nullement prononcé sur le point de savoir si la cour cantonale aurait dû renvoyer la cause en première instance pour une instruction qui aurait permis au recourant, selon ce qu'il soutient, de démontrer que l'État de Genève commettait un abus de droit en se prévalant de la prescription. Il a seulement exposé que la cour cantonale avait failli à son devoir de motiver sa décision en ne disant pas un mot sur l'argumentation du recourant selon laquelle l'État de Genève commettrait un abus de droit en se prévalant de la prescription (cf. lettre E.b supra). Or les juges cantonaux ont maintenant rendu une nouvelle décision motivée sur ce point. Ils ont exposé les motifs pour lesquels il devait être retenu, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves sollicitées qu'ils ont effectuée au regard des pièces déjà produites, d'une part que le recourant avait eu une connaissance suffisante de son dommage bien avant la date du 27 juin 2001 qu'il invoque comme point de départ de la prescription (cf. lettre F.a supra), et d'autre part qu'on ne décelait pas de comportement contraire à la bonne foi ou abusif de la part de l'Office (cf. lettre F.b supra). Dans ces circonstances, on ne voit pas que la cour cantonale ait violé le droit d'être entendu du recourant. La jurisprudence a certes admis que le défaut de garantie du double degré de juridiction peut, dans des cas déterminés, constituer une violation du droit d'être entendu de la partie qui se voit privée, pour des motifs d'économie de la procédure, de la possibilité de présenter ses moyens successivement à deux autorités (arrêts non publiés 4P.236/2003 du 16 mars 2004, consid. 5.1, et 1P.239/1998 du 8 juillet 1998, consid. 3b et les références citées). Toutefois, en l'espèce, il n'apparaît pas que le recourant aurait été empêché de présenter ses moyens successivement devant le Tribunal de première instance puis devant la Cour de justice. Le seul fait que les juges d'appel aient considéré à l'instar du premier juge que les prétentions du recourant étaient prescrites et qu'ils aient ainsi rejeté les conclusions du recourant tendant au renvoi de la cause en première instance pour instruction sur le fond

ne constitue à l'évidence pas une violation de la garantie de la double instance.

E. 3.1

Le recourant se plaint ensuite d'une mauvaise application des dispositions fédérales relatives à la prescription, à savoir des art. 6 LP et 60 CO. Il expose que selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le dommage n'est réputé réalisé qu'au moment où il s'est réalisé complètement; en outre, en vertu du principe de l'unité du dommage, le dommage causé par un seul acte, par un état continu ou par une suite d'actes procédant d'une résolution unique constitue un tout lorsqu'il s'agit de fixer le point de départ du délai de prescription (ATF 90 II 1 consid. 3 et 7). Il importerait donc en l'espèce de savoir s'il y a eu un seul acte, un état continu ou une suite d'actes procédant d'une résolution unique, pour pouvoir déterminer la connaissance exacte du dommage (à la délivrance des actes de défaut de biens, soit le 27 juin 2001, ou auparavant) et le point de départ du délai de prescription. Or le recourant soutient que si la cour cantonale n'avait pas violé son droit à la preuve, il aurait pu aisément démontrer qu'il n'était pas en mesure de connaître son dommage avant le 27 juin 2001, date à laquelle il aurait reçu pour la première fois la liste complète des actes de défaut de biens. En effet, jusqu'à ce moment-là, il lui était permis d'espérer que certaines irrégularités fussent réparées et vinssent ainsi réduire le montant de ses dettes. Ainsi, certains biens saisis mais non vendus par l'Office auraient pu être retrouvés et vendus, ou d'autres biens du recourant auraient pu être saisis et vendus, ce qui dans les deux cas aurait diminué le montant des dettes du recourant et donc son dommage.

E. 3.2

Ces critiques sont mal fondées. Même en admettant que le dommage de quelque 295'000 fr. au total dont le recourant demande réparation en sus d'un montant de 45'000 fr. à titre de tort moral (cf. lettres A, A.a, A.b et A.d supra) doive être considéré comme un tout lorsqu'il s'agit de fixer le point de départ du délai de prescription, celle-ci apparaît de toute manière acquise sur le vu des faits retenus par la cour cantonale. En effet, la créance déduite en justice dans le présent procès se prescrit par une année du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage (cf. lettre D.a supra). Ce délai a le cas échéant été interrompu pour la première fois par le commandement de payer notifié le 21 mai 2001 (cf. lettre C supra). Or la cour cantonale a retenu, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves sollicitées qu'elle a effectuée au regard des pièces déjà produites, que le recourant avait eu une connaissance suffisante du dommage largement plus d'une année auparavant (cf. lettre F.a supra). Le recourant ne démontre pas en quoi cette appréciation anticipée des preuves serait insoutenable, ni en quoi les considérations circonstanciées de la cour cantonale sur ce point seraient erronées. On ne discerne au demeurant pas en quoi des mesures probatoires auraient pu étayer la thèse du recourant. Celui-ci se contente à cet égard de soutenir que jusqu'à ce qu'il ait reçu la liste complète des actes de défaut de biens le 27 juin 2001, il pouvait espérer que des biens saisis mais non vendus par l'Office fussent retrouvés, voire que d'autres biens fussent saisis, et que le produit de la vente vînt réduire le montant de ses dettes et donc son dommage. Or la simple éventualité d'une réduction future - et non d'une augmentation - du dommage allégué par le recourant n'empêchait pas qu'il eût connaissance de ce dommage, c'est-à-dire des circonstances touchant son existence, sa nature et ses éléments, propres à fonder et motiver une action en justice (ATF 131 III 61 consid. 3.1.1; 111 II 55 consid. 3a; 100 II 339 consid. 1a et les arrêts cités).

E. 4.1

Le recourant fait enfin grief à l'autorité cantonale d'avoir appliqué de manière erronée le principe de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC). Selon lui, l'Office se serait comporté de telle manière que l'État de Genève commettrait un abus de droit en soulevant l'exception de prescription. Évoquant "à titre d'exemple" un certain nombre de courriers échangés entre 1993 et 2001, le recourant expose avoir été régulièrement, tout au long de l'affaire, en contact avec le préposé Y. _____, lequel a été licencié avec effet immédiat en 2002. Vu les contacts réguliers que les représentants de l'Office maintenaient avec lui, le recourant aurait toujours entretenu l'espoir de résoudre le litige à l'amiable, si bien qu'il n'aurait jamais pensé, dans les premiers temps du moins, à entreprendre une action en justice. De son côté, l'Office, pris dans les scandales des découvertes des irrégularités commises en son sein, aurait tout fait pour gagner du temps et cacher le pot aux roses, espérant qu'un jour le recourant s'essouffle dans ses démarches et que même si tel n'était pas le cas, toute action intentée à son encontre serait alors prescrite. L'État de Genève aurait dès lors incontestablement commis un abus de droit en excipant de la prescription pour la première fois dans son mémoire de réponse. Or ce nonobstant, la Cour de justice, dans son arrêt du 14 octobre 2005, se serait contentée d'évoquer brièvement le contenu de quelques courriers ainsi que le ton de ces derniers pour conclure à l'absence d'abus de droit, alors que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 9 mars 2005, imposait au contraire un solide examen du problème.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit (art. 2 al. 2 CC), en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible; pour admettre un abus de droit, il faut que le comportement du débiteur soit en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2; 128 V 236 consid. 4a; 113 II 264 consid. 2e; 108 II 278 consid. 5b p. 287; 89 II 256 consid. 4; arrêt 4C.296/2003 du 12 mai 2004, reproduit in SJ 2004 I 589, consid. 3.6).

E. 4.3

En l'espèce, il convient tout d'abord de souligner que dans son arrêt du 14 octobre 2005, la Cour de justice a rappelé l'argumentation du recourant sur la question de l'abus de droit que commettrait l'État de Genève en se prévalant de la prescription, et qu'elle y a dûment répondu, en exposant de manière claire et complète les motifs qui l'ont conduite à retenir qu'on ne décelait pas de comportement contraire à la bonne foi ou abusif de la part de l'Office (cf. lettre F.b supra). Outre que la cour cantonale s'est ainsi dûment conformée à l'exigence de motivation découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. et aux considérants y relatifs de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 mars 2005, ses considérations ne consacrent aucune violation des principes qui viennent d'être rappelés (cf. consid. 4.2 supra). Il ressort de l'arrêt attaqué que la cour cantonale a examiné l'ensemble des pièces versées au dossier et n'a pas "limit[é] son examen de l'argument principal du recourant à quelques pièces", contrairement à ce qu'affirme le recourant. Cela étant, le recourant, qui ne cite lui-même que quelques lettres "à titre d'exemple", ne critique pas la constatation de l'arrêt attaqué selon laquelle jusqu'en 1996, il s'est borné à réclamer des informations à l'Office, lequel lui a fourni diverses informations, partielles, en réponse à ses questions. Dans ces

circonstances, on ne peut que partager l'appréciation de l'autorité cantonale selon laquelle on voit mal comment il pourrait être fait grief à l'Office, qui n'avait pas lieu de supposer que le recourant envisageait une quelconque action judiciaire, de s'être comporté avant 1996 de manière à le détourner d'agir en justice (cf. lettre F.b supra). Rien ne permet au surplus de retenir sur le vu des faits constatés - qui lient le Tribunal fédéral dès lors que le recourant, se contentant d'affirmations générales non étayées, ne démontre pas qu'ils seraient manifestement inexacts ou incomplets (cf. art. 105 al. 2 OJ) - que l'Office aurait eu depuis 1996 un comportement incitant le recourant à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription. À cet égard, il a au contraire été constaté que le préposé Y._____ avait envoyé le 28 juillet 1999 à A._____ un courrier qui indiquait sèchement la volonté de l'Office de mettre un terme à l'échange épistolaire entretenu par le recourant; ce courrier ne comportait aucune ambiguïté ou attitude évasive, destinée à faire croire que la controverse pourrait trouver une issue amiable, bien au contraire (cf. lettre F.b supra). Or le recourant, alors qu'il avait à ce stade une connaissance suffisante de son dommage allégué (cf. consid. 3.2 supra), a attendu largement plus d'une année avant d'agir par le commandement de payer notifié le 21 mai 2001. Dans ces conditions, il apparaît exclu d'établir une relation de cause à effet entre le comportement de l'Office et le retard à agir du recourant (cf. consid. 4.2 supra), si bien qu'il ne saurait être reproché à l'État de Genève de commettre un abus de droit (art. 2 al. 2 CC) en se prévalant de la prescription.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. La requête d'assistance judiciaire fondée sur l' art. 152 OJ doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée voué à l'échec au sens de cette disposition. Partant, le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens, puisque l'intimée n'a pas été invitée à répondre au recours et n'a en conséquence pas assumé de frais en relation avec la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 1 et 2 OJ ; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.